

# Statuts de l'Association « Justice Solidaire Valais »

## Généralités

*Dans le texte ci-dessous, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment toute identité de genre.*

### Article 1 : Nom

Sous le nom "Justice Solidaire Valais" est constituée une Association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est au domicile de la présidence. Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Objectifs

L'Association « Justice Solidaire Valais » poursuit les objectifs suivants :

- rassembler et développer un réseau de juristes, avocats, magistrats, étudiants et praticiens du droit soucieux de permettre un accès équitable à la justice ;
- offrir grâce à ce réseau un support juridique professionnel aux organisations d'entraide en Valais qui le sollicitent ;
- favoriser par cette activité solidaire un accès à la justice pour toute personne en situation de précarité accompagnée par l'une de ces organisations d'entraide ;

*NB : Sous le terme « organisations d'entraide », entendre diverses formes d'associations, ONG, entités dédiées à l'écoute et au soutien social ou juridique.*

## Membres

### Article 4 : Membres

La qualité de membre individuel ou collectif s'acquiert par l'adhésion à l'association et l'admission par l'assemblée générale, ainsi que par le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres s'engagent à soutenir les objectifs de l'Association.

Une liste des membres individuels et collectifs est tenue à jour. D'éventuelles contestations sont tranchées par le Comité, en particulier en matière d'exclusion.

### Article 5 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. La cotisation du membre démissionnaire est due pour l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs.

Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

### **Organes**

#### **Article 7 : Organes**

Les organes de l'Association sont : 1. l'Assemblée générale 2. le Comité 3. l'Organe de vérification des comptes.

#### ***L'Assemblée générale***

#### **Article 8 : L'Assemblée générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

#### **Article 9 : Rôle**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- ✓ élit le Comité, sa présidence et les vérificateurs de comptes ;
- ✓ admet les nouveaux membres sur préavis du Comité ;
- ✓ délibère sur la politique générale de l'Association ;
- ✓ adopte les comptes, vote le budget, et donne décharge au Comité et aux vérificateurs de comptes ;
- ✓ fixe le montant des cotisations annuelles ;
- ✓ se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres ;
- ✓ adopte et modifie les statuts ;
- ✓ décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées au Comité.

#### **Article 10 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins vingt jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Les requêtes des membres doivent parvenir par les mêmes moyens à la présidence au moins une semaine avant l'Assemblée. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5<sup>e</sup> des membres.

### **Article 11 : Votations, élections**

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la présidence départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5<sup>e</sup> au moins des membres ou le Comité en fait la demande.

### **Le Comité**

#### **Article 12 : Le Comité**

Le Comité se compose de 3 membres au moins, chargée de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie et/ou du secrétariat. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 3 ans, renouvelable.

Le Comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée générale. Nommé par cette dernière, il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence nommée par l'Assemblée générale.

#### **Article 13 : Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Le Comité est chargé :

- ✓ de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association, dont l'élaboration des documents de référence régissant le fonctionnement du réseau ;
- ✓ de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ✓ de préavisier l'admission de nouveaux membres ;
- ✓ de décider de l'exclusion des membres pour justes motifs ;
- ✓ de veiller à l'application des statuts ;
- ✓ d'administrer les biens de l'Association ;
- ✓ de représenter l'Association vis-à-vis de tiers ;
- ✓ d'engager le personnel bénévole et salarié, notamment la personne en charge de la coordination.

La signature de la présidence avec celle d'un autre membre du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

#### **Article 14 : Gestion des affaires**

Le Comité siège sur convocation de la présidence aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Les séances du Comité sont présidées par la présidence. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Comité soit présente, dont la présidence. Les décisions sont prises par consensus, ou par défaut à la majorité des membres présents. La présidence vote également. En cas d'égalité des voix, elle départage. Selon les besoins, le Comité peut inviter d'autres personnes à assister à tout ou partie d'une séance.

Par défaut, la vice-présidence remplace la présidence.

## ***L'Organe de vérification des comptes***

### **Article 15 : Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale. Leur durée de fonction est de trois années, renouvelable une fois.

## **Finances**

### **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- ✓ cotisations
- ✓ produits d'activités particulières
- ✓ subsides, dons et legs éventuels
- ✓ etc.

## **Dispositions finales**

### **Article 17 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix, et pour autant que cette modification des statuts figure à l'ordre du jour.

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit des objectifs de l'Association.

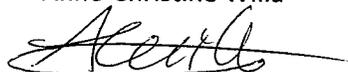
### **Article 19 : Ratification**

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 04 juin 2024. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Sion, le 4 juin 2024

La présidence

Anne-Christine Willa



La secrétaire de séance

Joëlle Carron

